



Monsieur
Albert Rösti
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la Communication (DETEC)
3003 Berne



Notre réf. NB
Votre réf. /

Date **19 JUIN 2024**

Modification de l'Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP, RS 922.01)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 27 mars dernier, vous avez initié une procédure de consultation de la modification de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) en lien avec la future gestion du loup mais également sur les thématiques laissées en suspens lors de la consultation accélérée de 2023. Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie d'avoir donné la possibilité aux cantons lourdement impactés par le loup de mettre en œuvre les dispositions légales à la régulation proactive de cette espèce déjà au 1^{er} décembre 2023. Bien que le résultat de cette dernière soit un succès sur le territoire cantonal, l'objectif d'une gestion facilitée et pragmatique du grand prédateur doit rester une priorité.

Le canton du Valais, comme canton de montagne particulièrement concerné par la problématique du loup, salue sur le principe les modifications prévues dans cette révision de l'OChP soumise à consultation. En effet, plusieurs aspects laissés en suspens lors de la dernière révision ont été intégrés dans le présent projet, notamment en ce qui concerne la gestion du castor, les corridors faunistiques, les aides financières et l'utilisation de certains moyens interdits à la chasse. En cas d'acceptation, les nouvelles dispositions prévues permettront d'une part de combler des lacunes juridiques des bases légales actuellement en vigueur et d'autre part elles apporteront des clarifications sur certains points pouvant relever de l'interprétation, en particulier dans le cadre de la gestion des espèces protégées comme le loup. Ainsi, les nouvelles bases légales contribueront à faciliter l'exécution du droit par les cantons dans la gestion du loup dès 2025.

Ce nouveau projet de révision de l'OChP relève du bon sens, car il tient compte des réalités du terrain et des expériences acquises lors de la dernière mise en œuvre par les cantons de la législation fédérale, notamment lors de la période de régulation proactive du loup réalisée entre décembre 2023 et janvier 2024. Pour rappel, l'introduction de la régulation proactive du loup lors de la dernière révision partielle de l'OChP (limitée à la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2025), a donné aux cantons la possibilité de réguler les populations de loups avant que de gros problèmes ne surviennent. Il s'agissait d'un pas important vers une gestion du loup permettant une coexistence réglementée entre les hommes, les grands prédateurs et les animaux de rente, sans pour autant mettre en danger la population de loups.

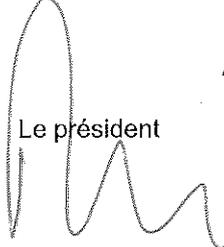
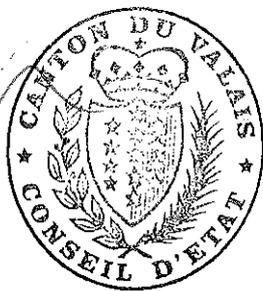
Comme souhaité lors de la dernière révision 2023, les cantons alpins, dont le Valais, ont pu participer activement aux réflexions liées à l'élaboration de la nouvelle OChP lors de nombreuses séances et ateliers de discussion. Les expériences pratiques des cantons colonisés par les loups ont été pour la plupart prises en compte dans cette révision de l'OChP 2024. Il est donc essentiel qu'à l'avenir, les cantons restent en contact étroit avec la Confédération et puissent collaborer à l'adaptation du droit fédéral. En outre, le canton du Valais a participé activement à l'élaboration des prises de position de plusieurs conférences dont la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) et de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) dont il fait partie.

Les modifications prévues dans le présent projet de révision vont dans la bonne direction. Toutefois, plusieurs aspects méritent une sérieuse adaptation, voir une révision fondamentale. En effet, la Confédération et les cantons doivent acquérir de l'expérience dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions et il est prévisible que d'autres adaptations fondamentales de l'ordonnance soient nécessaires dans un avenir proche afin d'avoir les outils adéquats permettant une gestion moderne et ciblée de la faune sauvage.

En conclusion, le canton du Valais soutient le présent projet de révision de l'OChP considérant que les modifications proposées vont dans le bon sens à savoir de combler certaines lacunes juridiques du droit fédéral actuel et de faciliter la mise en œuvre des interventions destinées à la gestion de la faune sauvage et de la population de loups en particulier. Cependant, le canton du Valais apporte ses réflexions quant à des propositions de modifications essentielles sur certains points proposés afin que les cantons puissent prétendre à une gestion pragmatique et actuelle de la faune sauvage.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

 Le président Franz Ruppen		 La chancelière  Monique Albrecht
---	--	---

Annexe Prise de position détaillée du canton du Valais sur la modification de l'OChP
Copie à bnl@bafu.admin.ch



Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP)

Prise de position du Canton du Valais - 2024

Services VS consultés : Service de la chasse, pêche et faune (SCPF) – Service cantonal de l'agriculture (SCA) – Service forêts, nature et paysage (SFNP) – Service cantonal de affaires vétérinaires (SCAV) – Service de la mobilité (SDM) – Service du développement territorial (SDT) – Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ)

PARTIE I - Remarques générales

Introduction

Le canton du Valais, comme canton de montagne particulièrement concerné par la problématique du loup, salue sur le principe les modifications prévues dans cette révision de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01) soumise à consultation. En effet, plusieurs aspects laissés en suspens lors de la dernière révision ont été intégrés dans le présent projet, notamment en ce qui concerne la gestion du castor, les corridors faunistiques, les aides financières et l'utilisation de certains moyens interdits à la chasse. En cas d'acceptation, les nouvelles dispositions prévues permettront d'une part de combler des lacunes juridiques des bases légales actuellement en vigueur et d'autre part elles apporteront des clarifications sur certains points pouvant relever de l'interprétation, en particulier dans le cadre de la gestion des espèces protégées comme le loup. Ainsi, les nouvelles bases légales contribueront à faciliter l'exécution du droit par les cantons dans la gestion du loup dès 2025.

Ce nouveau projet de révision de l'OChP relève du bon sens, car il tient compte des réalités du terrain et des expériences acquises lors de la dernière mise en œuvre par les cantons de la législation fédérale, notamment lors de la période de régulation proactive du loup réalisée entre décembre 2023 et janvier 2024. Pour rappel, l'introduction de la régulation proactive du loup lors de la dernière révision partielle de l'OChP (limitée à la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2025), a donné aux cantons la possibilité de réguler les populations de loups avant que de gros problèmes ne surviennent. Il s'agissait d'un pas important vers une gestion du loup permettant une coexistence réglementée entre les hommes, les grands prédateurs et les animaux de rente, sans pour autant mettre en danger la population de loups.

Comme souhaité lors de la dernière révision 2023, les cantons alpins, dont le Valais, ont pu participer activement aux réflexions liées à l'élaboration de la nouvelle OChP lors de nombreuses séances et ateliers de discussion. Les expériences pratiques des cantons colonisés par les loups ont été pour la plupart prises en compte dans cette révision de l'OChP 2024. Il est donc essentiel qu'à l'avenir, les cantons restent en contact étroit avec la Confédération et puissent collaborer à l'adaptation du droit fédéral. En outre, le canton du Valais a participé activement à l'élaboration des prises de position de plusieurs conférences dont la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) et de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) dont il fait partie.

Les modifications prévues dans le présent projet de révision vont dans la bonne direction. Toutefois, plusieurs aspects méritent une sérieuse adaptation, voir une révision fondamentale. En effet, la Confédération et les cantons doivent acquérir de l'expérience dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions et il est prévisible que d'autres adaptations fondamentales

de l'ordonnance soient nécessaires dans un avenir proche afin d'avoir les outils adéquats permettant une gestion moderne et ciblée de la faune sauvage.

Bien que les précisions et commentaires détaillés ont été introduits pour chaque article dans la deuxième partie de la présente prise de position (voir Partie II ci-dessous), il nous paraît essentiel d'apporter les remarques générales suivantes :

Le projet d'ordonnance ne correspond pas encore à une gestion moderne et ciblée du loup

Bien que les modifications prévues de l'OChP constituent un pas supplémentaire dans la bonne direction en ce qui concerne la gestion du loup, le texte de l'ordonnance est toutefois très (trop !) détaillé et en partie construit selon une logique difficile à comprendre. Il est à craindre que la tâche d'exécution des cantons n'en soit pas forcément facilitée. De plus, le texte de l'ordonnance a été rédigé selon le modèle de pensée de la gestion du loup en vigueur jusqu'à présent. Etant donné que la colonisation du loup en Suisse n'a pas encore atteint la même ampleur dans tous les cantons et que la Suisse se trouve toujours dans un processus très dynamique en ce qui concerne la colonisation par le loup, il est prévisible que même cette révision de l'OChP ne pourra pas encore garantir une gestion durable du loup, qui soit réalisable par les cantons dans le cadre de la tâche commune avec la Confédération avec un effort proportionné et qui puisse tenir compte des différents besoins et exigences en matière d'habitat, d'espace culturel et naturel et permettre ainsi une coexistence durable avec le loup. En outre, la protection des troupeaux du petit bétail reste centrale afin de stabiliser l'évolution des dégâts et, si possible, de les inverser.

Dans le contexte du nombre minimum de meutes de loups fixé en Suisse (annexe 3 OChP), un éventuel prélèvement complet d'une meute ne doit pas être interprété à tort comme la création d'une zone sans loup (élimination totale irréaliste, immigration rapide et croissante, impossibilité de réguler de manière proactive les loups isolés et les couples). De plus, le loup peut jouer un rôle important dans la structure écologique, en particulier dans le cadre des interactions forêt-gibier car les populations de loups influencent l'utilisation et la fréquentation de l'habitat par les ongulés et peuvent, par leur présence, contrecarrer les dommages excessifs causés au rajeunissement des forêts. Cet aspect figure d'ailleurs dans les dispositions liées à la régulation proactive du loup (art. 4b, al. 2, let. b, ch. 3 OChP).

Restrictions inutiles à la régulation proactive des populations de loups

La protection de l'espèce loup est assurée par l'effectif minimal inscrit dans l'annexe 3 de l'OChP. Par conséquent, les restrictions de la régulation proactive, telles que la limitation aux meutes de loups et l'interdiction de régulation dans les districts francs fédéraux (déjà en vigueur lors de la régulation proactive 2023-2024), n'apportent aucune valeur ajoutée ; que ce soit pour la faune sauvage, les zones protégées ou la coexistence avec l'homme. Ces restrictions doivent donc être supprimées sans être remplacées, sans quoi il ne sera pas possible de stabiliser la population de loups au niveau souhaité.

Soutien financier aux cantons insuffisant pour la gestion des espèces protégées

Une gestion moderne et ciblée des espèces protégées (loup, castor, bouquetin, etc.) suppose que les cantons chargés de l'exécution disposent des ressources humaines et financières adéquates. Le canton du Valais a souligné à plusieurs reprises que la gestion des espèces protégées est liée à une charge de travail très importante pour l'exécution des tâches liées à

ces dernières. Cette surcharge n'est pas ou seulement en partie prise en charge par la Confédération dans le cadre de la tâche commune. Lors de la révision 2020 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), la Confédération avait prévu des aides financières nettement plus élevées pour la gestion du loup et du bouquetin (p. ex. 50'000 francs par meute de loups et par an).

La régulation du bouquetin a fait ses preuves

Depuis plus de 40 ans, les cantons assument leur responsabilité envers cette espèce protégée en la régulant consciencieusement et avec prudence. Autrefois éteinte, la population de bouquetins n'a cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui des effectifs élevés dans la plupart des cantons (plus de 7000 individus en Valais). Par conséquent, la protection du bouquetin n'est plus une condition impérative pour assurer la conservation de cette espèce. Dans différentes régions du canton, il apparaît que les effectifs élevés de bouquetins ont des répercussions négatives au sein de l'espèce, mais également sur d'autres espèces comme le chamois ainsi que sur l'habitat. C'est pourquoi plusieurs cantons, dont le Valais, ont dû augmenter sensiblement les plans de tir dans le but de stabiliser ou de réduire les effectifs. Plusieurs colonies de bouquetins se trouvent dans les districts francs fédéraux que compte le Valais (10 au total). L'expérience des 45 dernières années a montré que la régulation du bouquetin a fait ses preuves et doit être maintenue. Toutefois, pour réguler et garantir des populations de bouquetins saines et adaptées à leur habitat, le prélèvement est absolument nécessaire à l'intérieur des districts francs fédéraux, comme pratiqué pendant les 45 dernières années. De plus, la charge administrative liée à la gestion du bouquetin en tant qu'espèce protégée est disproportionnée par rapport à la gestion d'autres espèces. C'est pourquoi il faut viser une simplification de l'administration tout en conservant la même pratique de régulation. Cela peut être réalisé en déclarant le bouquetin comme espèce chassable.

La régulation des populations d'espèces protégées au sens de l'art. 7a LChP doit être explicitement séparée de la notion de chasse des espèces chassables.

Dans le cadre de l'adaptation des moyens et engins interdits pour la chasse, il est impératif de créer une sécurité juridique concernant la notion de chasse. Les régulations de populations d'espèces protégées au sens de l'article 7a LChP doivent être explicitement séparées de la notion de chasse des espèces chassables, afin d'éviter d'emblée des restrictions inutiles dans la régulation du loup et les charges pratiques ou administratives qui en découlent.

La notion de dommage pour les individus d'espèces protégées susceptibles d'entrer en conflit doit être définie sans ambiguïté.

De manière générale, il est à relever que dans le cadre de la révision de la LChP de décembre 2022, l'article 7, alinéa 2 LChP et, par conséquent, les dispositions des lettres a et b de l'article 4, alinéa 1 OChP ont été abrogés. Ainsi, les cantons n'ont plus la possibilité de prendre, avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), des mesures temporaires pour réguler les populations d'espèces protégées (à l'exception du loup et du bouquetin) lorsque des animaux d'une espèce donnée portent atteinte à leur habitat ou menacent la diversité des espèces. Les possibilités de prendre des mesures contre certains animaux protégés ou chassables en raison d'un "dégât important" selon l'article 12, alinéa 2 LChP restent en principe valables. Toutefois, des indications concrètes sur ce qui doit être considéré comme un dégat important font défaut tant dans le projet actuel de révision de l'OChP que dans le rapport explicatif correspondant. Et ce, bien que l'interprétation de la notion

de dégâts soit essentielle pour la gestion des individus d'espèces animales protégées susceptibles de provoquer des conflits. Pour le canton du Valais, il est essentiel que les conditions-cadres applicables aux mesures individuelles contre les animaux d'espèces protégées soient clarifiées sans ambiguïté dans l'OChP.

Le projet de révision révèle des lacunes dans la réglementation dans d'autres domaines

Du point de vue de l'exécution cantonale du droit fédéral, il est indispensable que l'ordonnance sur la chasse soit adaptée le plus rapidement possible en ce qui concerne d'autres aspects. Citons par exemple la nouvelle réglementation concernant l'utilisation des chiens de chasse et les moyens auxiliaires interdits pour la chasse : inclure les drones dans la liste des moyens auxiliaires interdits pour l'exercice de la chasse et la possibilité d'utiliser des silencieux pendant l'exercice de la chasse. En outre, une interdiction des munitions à balles contenant du plomb, une réduction de la période de fermeture du cormoran afin de soulager la pêche professionnelle et une interdiction de la chasse de nuit en forêt pour les ongulés afin de réduire les dérangements de la faune sauvage pendant la nuit sont nécessaires.

Conclusion

Le canton du Valais soutient le présent projet de révision de l'OChP considérant que les modifications proposées vont dans le bon sens à savoir de combler certaines lacunes juridiques du droit fédéral actuel et de faciliter la mise en œuvre des interventions destinées à la gestion de la faune sauvage et de la population de loups en particulier. Cependant, le canton du Valais apporte ses réflexions quant à des propositions de modifications essentielles sur certains points proposés afin que les cantons puissent prétendre à une gestion pragmatique et actuelle de la faune sauvage.

Le canton du Valais soutient également les prises de position respective de la Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF) et de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) dont il fait partie.

Art. 2 : Moyens et engins interdits dans l'exercice de la chasse

Approbation avec demandes de modification

Dans le cadre de l'adaptation des moyens et engins interdits pour la chasse, il est impératif de créer une sécurité juridique concernant la notion de chasse. Les réglementations de populations d'espèces protégées au sens de l'article 7a LChP doivent être explicitement séparées de la notion de chasse des espèces chassables, afin d'éviter d'emblée des restrictions inutiles dans la régulation du loup et les charges pratiques ou administratives qui en découlent. Il ne faut pas, par exemple, qu'une interdiction de la chasse de nuit s'applique soudain à la régulation du loup. Cela concerne également d'autres aspects (monitoring au moyen de drones, utilisation de dispositifs acoustiques, sources lumineuses artificielles, dispositifs de visée, etc.) et doit donc être limité de manière générale.

Les silencieux font désormais partie du matériel technique et sont utilisés pour la chasse depuis plusieurs années dans différents cantons avec l'obligation de délivrer des autorisations exceptionnelles aux utilisateurs. Afin d'obtenir une sécurité juridique, il est important de disposer d'une réglementation fédérale. Les silencieux doivent donc être retirés de la liste des moyens et engins interdits pour la chasse. L'article 2, alinéa 1, lettre i, chiffre 4 doit donc être supprimé.

L'interdiction des munitions à balle contenant du plomb doit être inscrite dans l'ordonnance. Il existe suffisamment d'options sans plomb de bonne qualité pour la chasse au grand gibier. Un délai transitoire permet de garantir que la transition se fera sans heurts.

Conformément à l'article 7, alinéa 4 LChP, les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements. Pour cette raison, les drones doivent être ajoutés à la liste des moyens et engins interdits pour l'exercice de la chasse. Les recherches font également partie de l'exercice de la chasse. En revanche, les interventions des autorités, par exemple pour des relevés d'effectifs ou la régulation de populations d'espèces protégées selon l'article 7a LChP ne font pas partie de l'exercice de la chasse. Par conséquent, deux nouvelles lettres doivent être ajoutées à l'article 2, alinéa 1.

Demands

Suppression de l'art. 2, al. 1, let. i, ch. 4

~~4. qui sont munies d'un silencieux intégré ou amovible ;~~

Si le silencieux n'est pas supprimé de l'article 2 OChP, il faut au moins prévoir une exception à l'article 3. Une exception se justifie pour les raisons susmentionnées. En outre, un silencieux protège l'ouïe des chasseurs et de leurs chiens.

Demande alternative

Ajout du silencieux à l'art. 3, al. 1, let. e (nouveau)

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour :

a.-d. ...

e. *assurer la protection des chasseurs et de leurs chiens*

Nouvelles let. à l'art. 2, al. 1

m. *munitions à balle contenant du plomb*

n. *drones*

Modification du rapport explicatif concernant les nouvelles lettres m et n

Lettre m : Pour tous les calibres d'armes à canon rayé, des munitions sans plomb doivent être utilisées. Les munitions pour les armes à canon lisse ne sont pas concernées par cette interdiction.

Point n : L'utilisation de drones à des fins cynégétiques n'est pas autorisée. Cela inclut les recherches. Font exception des utilisations spéciales telles que l'utilisation à des fins de recherches scientifiques, de recensement d'effectifs, ou de sauvetage de faons (voir article 8b OChP).

Art. 3 : Autorisations exceptionnelles

Approbation avec demandes de modification

Si le silencieux n'est pas supprimé de l'article 2 OChP, il faut au moins prévoir une exception à l'article 3. Une exception se justifie pour les raisons susmentionnées. En outre, un silencieux protège l'ouïe des chasseurs et de leurs chiens.

Demande alternative

Ajout du silencieux à l'art. 3, al. 1, let. e (nouveau)

¹ Les cantons peuvent autoriser des membres de la police de la chasse ou des chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale à utiliser des moyens et engins de chasse prohibés lorsque cela s'avère nécessaire pour :

a.-d. ...

e. *assurer la protection des chasseurs et de leurs chiens.*

Art. 3^{bis} : Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

Approbation avec demandes de modification

Concernant la thématique du cormoran, les discussions en cours avec les pêcheurs professionnels, dont la plateforme d'échange est cofinancée par la Confédération, montrent qu'une réduction de la période de protection de cette espèce pourrait permettre de soulager les pêcheurs professionnels. Il convient donc de raccourcir d'un mois la période de protection du cormoran prévue à l'article 5 LChP.

Demande

Modification de l'al. 2, let. b

b. *cormoran : du 1^{er} mars-1^{er} avril au 31 août ;*

Nouvel article dans le chapitre 1 : Chasse

Révision fondamentale

Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de réglementer les compétences des personnes chargées de la mise à mort d'animaux sauvages.

Proposition

Nouvel article (par exemple, art. 2^{bis})

Art. 2^{bis} Compétences spécifiques

¹ Seules les personnes compétentes au sens de l'article 177 de l'Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 sont autorisées à tirer des animaux sauvages lors de la chasse, de tirs ordonnés par les autorités ou dans le cadre des mesures individuelles de protection. Une personne compétente est une personne qui a passé un certificat de capacité cantonal de chasse ou une formation de garde-faune.

Nouvel article dans le chapitre 1 : Chasse

Révision fondamentale

Sur le principe, la nuit appartient au gibier. Afin de réduire les dérangements de la faune sauvage pendant la nuit, il convient de formuler une interdiction fédérale de la chasse de nuit en forêt pour l'exercice de la chasse ordinaire. L'interdiction se limite uniquement aux espèces d'ongulés sauvages. En effet, la chasse de nuit aux petits prédateurs (renards, blaireaux, fouines, etc.) doit rester possible sans quoi la régulation de ces espèces serait tout simplement impossible de jour. En outre, pour la prévention des dégâts causés par le gibier, les cantons peuvent prévoir de chasser certaines espèces la nuit, par exemple sur les surfaces agricoles.

Demandes

Nouvel article (par exemple, art. 3^{ter})

Art. 3^{ter} Interdiction de la chasse de nuit

¹ Pour la chasse ordinaire aux ongulés, la chasse de nuit est interdite en forêt.

² Les cantons peuvent autoriser des exceptions pour la chasse nocturne hors forêt.

Modification du rapport explicatif du nouvel art. 3^{ter}

Concernant l'alinéa 1 : est considérée comme nuit la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil. L'interdiction se limite aux espèces d'ongulés sauvages. Les tirs de néozoaires (p. ex. raton laveur, chien viverrin) ne sont pas considérés comme des espèces chassables et ne sont pas concernés par cette interdiction.

Concernant l'alinéa 2 : pour lutter contre les dégâts causés par le gibier, il doit être possible de chasser de nuit certaines espèces, comme le sanglier, sur des surfaces libres (p. ex. des surfaces agricoles), afin d'obtenir ainsi un effarouchement.

Nouvel article dans le chapitre 1 : Chasse

Révision fondamentale

Le but d'utilisation des chiens de chasse dans l'OChP doit être formulé. Cela permet d'obtenir une plus grande sécurité juridique. La nouvelle formulation entraîne également une adaptation dans l'Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn ; RS 455.1).

Demands

Nouvel article (par exemple, art. 2^{ter})

Le but de l'utilisation des chiens de chasse est la recherche, le marquage ou la poursuite en donnant de la voix d'animaux sauvages en bonne santé et la recherche d'animaux sauvages malades ou blessés (recherche) ; pour les animaux sauvages blessés, en plus, la saisie et la mise à mort, dans la mesure où la mise à mort d'urgence de ces animaux n'est actuellement pas possible selon l'article 2, alinéa 2^{bis}, lettre b OChP.

Complément à l'art. 75, al. 1, let. c, OPAn :

c. en tant que chiens rapporteurs et d'arrêt.

Complément à l'art. 77 OPAn :

(...). Lors de l'évaluation de la responsabilité des chiens de chasse reconnus selon l'article 2^{ter} OChP, il est tenu compte de leur utilisation pour la recherche et la poursuite en donnant de la voix d'animaux sauvages.

Art. 4a : Régulation du bouquetin

Révision fondamentale

Depuis plus de 40 ans, les cantons assument leur responsabilité envers cette espèce protégée en la régulant consciencieusement et avec prudence. Autrefois éteinte, la population de bouquetins n'a cessé d'augmenter pour atteindre aujourd'hui des effectifs élevés dans la plupart des cantons (plus de 7000 individus en Valais). Par conséquent, la protection du bouquetin n'est plus une condition impérative pour assurer la conservation de cette espèce. Dans différentes régions, il apparaît en outre que les effectifs élevés de bouquetins peuvent avoir des répercussions négatives intra et interspécifiques (comme sur le chamois) ainsi que sur l'habitat. C'est également le cas dans différentes régions situées dans et autour de districts francs fédéraux. L'article 12 de l'ancienne ordonnance sur la régulation des populations de bouquetins (ORB ; RS 922.27) autorisait des tirs ou des captures de bouquetins dans les districts francs fédéraux, ce qui n'est plus possible avec la suppression de ces interventions. Pour la régulation de différentes colonies et la prévention d'effets négatifs sur l'habitat et d'autres espèces (concurrence), il est impératif de pouvoir prélever des bouquetins dans les districts francs fédéraux.

La régulation du bouquetin, qui a fait ses preuves, doit être maintenue. Toutefois, la charge administrative pour la gestion du bouquetin en tant qu'espèce protégée est disproportionnée par rapport à la gestion d'autres espèces. C'est pourquoi la majorité des cantons, dont le canton du Valais, souhaitent une simplification de l'administration tout en conservant la même

pratique de régulation. Cela peut être réalisé en déclarant le bouquetin comme espèce chassable.

Les bouquetins descendent facilement jusqu'en pleine à la recherche de sources de nourriture. Le canton du valais, comme canton viticole, subi chaque année des dégâts dans les vignes par le bouquetin. Par conséquent, les dégâts aux cultures doivent également faire partie de la liste des justifications pour une régulation afin de prévenir ces dommages. L'article 4, alinéa 2, lettre b, chiffre 1 doit être adapté en conséquence.

Bien que la santé d'une population soit une variable importante de la gestion d'une espèce, l'équilibre entre les différentes classe d'âges est tout aussi important dans l'assurance de la structure sociale de la population. Par conséquent, cette notion doit également faire partie de la liste des justifications pour une régulation, en lien avec l'alinéa 3, lettre a.

Enfin, bien que le sex-ratio d'une population soit une variable importante de la gestion d'une espèce, il peut arriver que certaines catégories d'âges ou de sexes doivent être préservés ou du moins favorisées. En effet, si une colonie de bouquetin suit une tendance à la baisse, il est préférable d'épargner les femelles pour favoriser la croissance de la colonie. Les cantons ont d'ailleurs démontré qu'ils avaient acquis l'expérience nécessaire dans la gestion de cette espèce. Par conséquent, le critère de prélèvement d'au moins 50% de femelles doit être supprimé car jugé beaucoup trop restrictif et même dangereux dans le cas de certaines colonies. L'article 4, alinéa 3, lettre b doit être par conséquent supprimée.

Demandes

Le bouquetin doit être déclaré espèce chassable à la prochaine occasion, conformément à l'article 5, alinéa 6 LChP.

D'ici là, il faut s'assurer que les bouquetins puissent à nouveau être prélevés à l'intérieur des districts francs fédéraux au sens de l'article 12, alinéa 1 ORB.

Ajout de la notion de dégâts aux cultures dans l'art. 4, al.2, let. b, ch. 1

1. prévenir les dégâts causés à des biotopes ou aux cultures, avec indication de l'effet de la population de bouquetins sur la forêt si la régulation vise à prévenir les dégâts dans des forêts de montagne, ou

Ajout de la notion de populations équilibrées dans l'art. 4, al.2, let. b, ch. 2

2. conserver des populations de gibier saines et équilibrées ;

Suppression de l'art. 4, al. 3, let. b

~~*b. au moins 50% des animaux abattus sont des femelles*~~

Art. 4b : Régulation du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse

Révision fondamentale

De manière générale, la limitation aux meutes de loups est trop restrictive et rend impossible une régulation efficace de la population de loups. Les dispositions de l'article 4b sur la régulation proactive du loup doivent être formulées de manière à ce que la régulation proactive des couples de loups soit également possible à partir de 2025. Par analogie aux variantes de régulation actuelles pour les meutes, il doit être possible, en cas de présence de couples de loups, de tirer un loup du couple dans le cadre de la "régulation de base" si le seuil minimal régional défini dans l'annexe 3 est dépassé ; en cas de comportement indésirable, selon l'alinéa 3, lettre c, il doit en outre être possible de prélever entièrement un couple de loups. Le seuil minimal régional peut continuer à être mesuré exclusivement en termes de meutes de loups ; il n'est donc pas nécessaire d'adapter l'annexe 3 en ce qui concerne l'unité de mesure, à savoir le nombre minimal de meutes de loups par région.

Les dispositions de l'article 4b sont très détaillées et entraînent une énorme charge administrative pour les cantons. Sans négliger l'obligation de fournir les documents et informations nécessaires à la régulation du loup, cet article doit être allégé de manière à ce que les autorités cantonales de la chasse ne fournissent que les preuves qui relèvent de leur compétence. Pour exemple, la demande de régulation annuelle du bouquetin pour toutes les colonies du canton se résume à quelques pages (pour env. 400 animaux prélevés) ; plusieurs centaines de documents sont exigés pour celle du loup (27 animaux prélevés) quand bien même la régulation des deux espèces sont régis par le même article 7a LChP. Un autre moyen de réduire la charge administrative est de mettre en place un système de documentation fédéral dans lequel les cantons saisissent les données qui sont importantes pour la gestion des grands prédateurs. Une base légale doit être créée pour l'établissement et l'exploitation de ce système de documentation.

La régulation des meutes de loups est soumise à certaines contraintes. La principale condition pour la régulation de meutes entières est que les loups présentent un comportement indésirable (art. 4b, al. 3, let. c OChP). Un comportement indésirable se traduit notamment par le contournement ciblé de mesures de protection des troupeaux (et donc la transmission de ce comportement aux jeunes individus) ainsi qu'un début de spécialisation sur les bovins ou équins. Le développement d'un comportement indésirable envers les humains en fait également partie. En revanche, si des loups s'attaquent à des animaux de rente dans des zones ne pouvant raisonnablement être protégées (et donc non protégées), cela ne peut pas être considéré comme un comportement indésirable. C'est pourquoi le terme « raisonnable » doit être supprimé de l'alinéa 3.

En ce qui concerne les directives pour les différentes formes de régulation, il faut tenir compte des décisions des recours actuellement pendants devant le Tribunal administratif fédéral. Sauf décision contraire, la régulation des jeunes animaux doit toutefois être totalement dissociée des dommages et des conflits déjà survenus, dans le sens d'une régulation proactive.

Le loup peut avoir une influence positive sur la répartition des ongulés et donc sur le rajeunissement de la forêt. La prise en compte des effets positifs pour le rajeunissement de la forêt ou la prévention des effets négatifs lors de la régulation du loup a été supprimée dans la loi. Dans le rapport de la CEATE-E du 23 juin 2022, il est toutefois précisé à ce sujet à la page 9 : " Il est établi que le loup joue un rôle important dans l'écosystème. Par conséquent, il

convient de prendre en compte les interactions entre la biodiversité et les biotopes dans les dispositions d'exécution à préciser dans l'ordonnance ainsi que dans le plan au sens de l'art. 10bis OChP. Les populations de loups influent sur l'utilisation et la sollicitation des biotopes par les ongulés et peuvent ainsi prévenir des dommages excessifs à la forêt qui empêcheraient la régénération de cette dernière. Les mesures visant à réguler les fortes populations de loups doivent par conséquent être harmonisées avec les mesures dans d'autres domaines environnementaux, notamment celles qui sont destinées à assurer une régénération naturelle de la forêt". Si le seuil de régulation des loups est fixé aussi bas que dans la présente ordonnance, le rapport entre le tir d'une espèce protégée et la protection du rajeunissement forestier dans la loi sur les forêts et dans la loi sur la chasse n'est plus correct.

En outre, la question se pose quant à la mise en œuvre de l'article 4b, alinéa 2, lettre b, chiffre 3 en cas de conflit avec les chiffres 1 et 2. La régulation du loup ne devrait fondamentalement jamais être possible là où les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt à moins d'un danger immédiat pour l'homme. Par conséquent, le chiffre 3 doit être adapté en ce sens et un nouvel alinéa doit être créé.

Demandes

En général, à l'endroit approprié :

Toutes les formulations de l'article 4b doivent être adaptées de manière à permettre également la régulation proactive des couples de loups à partir de 2025. Dans ce cadre, une réduction des couples de loups discrets doit pouvoir se faire (tir de l'un des deux loups), les couples de loups problématiques doivent pouvoir être entièrement prélevés. Les critères pour les deux types d'intervention ne doivent pas différer entre les meutes et les couples. En cas d'acceptation, des concrétisations correspondantes sont nécessaires.

En outre, il s'agit de créer la base légale nécessaire à l'introduction d'une base de données pour la saisie des données relatives à la gestion des grands prédateurs.

Modification de l'al. 1:

1. En vertu de l'art. 7a, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler par voie de décision les meutes de loups ainsi que les couples de loups.

Modification de l'al. 2, let. a, ch. 2

2. la composition actuelle de la meute, avec indication du nombre de jeunes loups nés l'année précédente et, s'il est connu, durant l'année en cours,

Modification de l'al. 2, let. b

b. dans quelle mesure, justification à l'appui, la régulation la meute ou du couple concernée est nécessaire pour:

Modification de l'al. 2, let. b, ch. 1

1. prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux selon l'art. 10c, al. 2 prévues par la vulgarisation agricole cantonale,

Modification de l'al. 2, let. b, ch. 3

~~c. prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages ; une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts.~~

Nouvel alinéa de l'art. 4b

~~* Une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts.~~

Modification de l'al. 3, let. c

c. dans les régions où le nombre minimal de meutes fixé à l'annexe 3 est dépassé : tous les loups d'une meute ou d'un couple peuvent être abattus, pour autant que le nombre minimal de meutes dans la région soit respecté et pour autant que les loups aient causé des dommages en dépit de mesures raisonnables de protection des troupeaux selon l'art. 10c, al. 1 ou présentent un comportement indésirable.

Modification de l'al. 4

Il ne doit pas y avoir trois catégories de loups (discrets, problématiques et particulièrement nuisibles), mais seulement des loups discrets et problématiques.

⁴ À titre exceptionnel, un géniteur présentant un comportement indésirable particulièrement nuisible peut être abattu dans le cadre de la régulation visée à l'al. 3, let. a et b.

Modification de l'al. 6

Les cantons s'efforcent d'obtenir les effets souhaités par la situation en procédant à des tirs, même en l'absence de telles conditions. L'expérience montre que ces conditions formulées de manière vague compliquent inutilement l'exécution et la rendent en outre juridiquement contestable. De plus, la période de régulation proactive coïncide avec la désalpes de la majorité des troupeaux et les possibilités de réguler les meutes en hiver à proximité des animaux de rente sont très rares. Dans le cadre d'une régulation proactive, l'objectif premier est une diminution quantitative de la population de loups, indépendamment d'une régulation selon l'alinéa 3, lettre a, b ou c.

⁶ L'autorisation doit être restreinte au territoire de la meute concernée. Les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. Cette exigence ne s'applique pas au tir des loups d'une meute visée à l'al. 3, let. c.

Proposition d'un nouvel alinéa

^x Les frais occasionnés par les autopsies de loups morts ordonnés par l'OFEV sont indemnisés aux cantons.

Art. 4c : Régulation du loup en vertu de l'art. 12, al. 4bis, de la loi sur la chasse

Approbation avec demandes de modification

Ces trois dernières années, le canton du Valais a subi de nombreuses attaques sur des animaux de rente en début d'année déjà, bien avant la période d'estivage, ainsi qu'après. Par conséquent, la précision « durant la période d'estivage en cours » doit être supprimée sans quoi les victimes des attaques survenues tout au long de l'année ne peuvent être comptabilisées.

L'alinéa 2 précise le nombre d'individus pouvant être prélevés. Toutefois, le texte proposé n'inclut plus la possibilité de prélever des jeunes individus nés l'année d'avant mais seulement des jeunes nés l'année de la régulation. L'alinéa 2 doit donc être adapté afin d'avoir la possibilité de prélever des individus nés l'année de la régulation mais également l'année d'avant, comme autorisé jusqu'à présent.

En cas de dommages au sens de l'alinéa 1, les jeunes animaux peuvent être abattus conformément à l'alinéa 2. Selon l'alinéa 3, les tirs doivent être pratiqués à proximité du troupeau d'animaux de rente auquel appartiennent les animaux attaqués. Cette disposition n'a aucun sens en raison de la biologie des loups. Durant la période de régulation prescrite par l'article 12, alinéa 4bis LChP, soit du 1er juin au 31 août, les jeunes loups ne participent pas encore à la chasse (seulement à partir d'octobre) et ne se trouvent donc pas à proximité du troupeau d'animaux de rente attaqué. Cet alinéa n'est donc pas applicable. Par conséquent, l'alinéa 3 doit être supprimé.

Demandes

Modification de l'art. 4c, al. 1

¹ Des loups appartenant à une meute causent des dommages aux animaux de rente au sens de l'art. 12, al. 4^{bis}, de la loi sur la chasse lorsque, sur leur territoire durant la période d'estivage en cours, ils tuent au moins huit animaux de rente ou ils tuent ou blessent gravement au moins un bovidé ou un équidé, pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises au préalable.

Modification de l'art. 4c, al. 2

² Le nombre de jeunes individus pouvant être prélevés équivaut au deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus.

Suppression de l'art. 4c, al. 3

~~³ Les loups doivent être abattus à proximité du troupeau d'animaux de rente auquel appartiennent les animaux attaqués.~~

Art. 4d : Aides financières pour la gestion du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, de la loi sur la chasse

Approbation avec réserves / demandes de modification

Selon l'article 7a, alinéa 3 du texte de la LChP soumis à consultation en juin 2022, il était prévu que la Confédération accorde, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les coûts de surveillance et d'exécution des mesures de gestion pour le bouquetin et le loup. Selon les explications, « le Conseil fédéral voit une grande nécessité s'agissant du loup. Il renonce toutefois à octroyer des aides pour la régulation du bouquetin, car l'idée faisait déjà débat au Parlement ». D'une part, cet argument plaide en faveur de la proposition faite à l'article 4a à savoir de déclarer le bouquetin comme une espèce chassable (voir ci-dessus), mais d'autre part, un financement lié uniquement au nombre de meutes de loups est trop restrictif. En outre, la référence à l'article 7a, alinéa 1 LChP dans le titre est erronée et doit donc être supprimée.

Le financement par le biais du nombre de meutes s'avère difficile pour les cantons pour différentes raisons. Des modifications annuelles du nombre de meutes sur le territoire d'un canton entraîneraient des contributions qui changeraient chaque année. Cette manière de procéder rend impossible toute planification pour les cantons. Il est important d'appliquer la méthode déjà éprouvée des conventions-programmes et de leur rotation quadriennale. Les cantons qui ne comptent que des loups isolés sont également tributaires d'un soutien financier, car de tels animaux peuvent générer des dépenses considérables. Il est donc proposé d'accorder à tous les cantons ayant une présence de loup avérée une contribution de base (par ex. sur la base de la surface du canton) ainsi qu'une contribution variable par meute. De plus, il n'est pas judicieux de ne prévoir que la moitié de la contribution financière pour les meutes transfrontalières. En effet, la gestion de ces dernières engendre un coût (ressources en personnel et financier) aussi important que les meutes entièrement suisses.

Le montant total de l'aide financière est sous-estimé sur la base de 20'000 francs par meute et par an. Elle doit être d'au moins 50'000 francs par meute et par an (1,5 million de francs pour 30 meutes).

Demandes

Adaptation du titre de l'art. 4d

Art. 4d Aides financières pour la gestion du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1 de la loi sur la chasse

Reformulation de l'art. 4d

Le financement doit être intégré dans les conventions-programmes pour une durée de 4 ans. Le financement doit prévoir une contribution de base et une contribution par meute, la contribution par meute devant s'élever à 50'000 francs. Les meutes transfrontalières donnent droit à l'entier de la contribution prévue pour une meute.

Art. 4e : Zones de tranquillité pour la faune sauvage

Approbation avec réserves / demandes de modification

Conformément à l'article 7, alinéa 4 LChP, les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements. Pour ce faire, les cantons

doivent pouvoir désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage s'ils le jugent approprié. La "nécessité" ne doit pas être explicitement mentionnée dans l'ordonnance. L'objectif principal des zones de tranquillité pour la faune est mentionné à l'al. 1. La mise en réseau doit être supprimée à l'alinéa 2.

En plus des zones de tranquillité pour la faune sauvage, les cantons doivent avoir la possibilité de prendre d'autres mesures qu'ils jugent efficaces pour assurer une protection de la faune contre les dérangements. L'alinéa 1 doit donc être complété en ce sens et le titre de l'article modifié.

Demandes

Modification du titre de l'art. 4e

Art. 4e Protection contre le dérangement Zones de tranquillité pour la faune sauvage

Supprimer la notion de nécessité dans l'al. 1 et ajouter les autres mesures des cantons

¹ Les cantons peuvent prendre tout type de mesures qu'ils jugent efficaces afin d'assurer une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme et peuvent notamment désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

Supprimer la première partie de la phrase de l'al. 2

² ~~Pour désigner ces zones, Les cantons tiennent compte du réseau qu'elles forment avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons, et veillent à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, itinéraires et chemins.~~

Art. 6 : Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer

Approbaton

Cette disposition explicite selon laquelle les vétérinaires praticiens peuvent traiter les animaux sauvages blessés sans autorisation (traitement d'urgence) doit être saluée. Elle permet de combler une lacune juridique qui a souvent causé une confusion sur ce sujet.

Art. 6^{bis} : Détention de rapace pour la fauconnerie

Révision fondamentale

La directive mentionnée à l'article 6bis alinéa 4 manque jusqu'à présent. C'est pourquoi il existe dans les cantons diverses incertitudes concernant la pratique d'autorisation et la détention de faucons. En raison de l'absence de directive, il existe en outre des dispositions conflictuelles avec l'OPAn concernant les exigences en matière de détention.

Les formulations actuelles de l'article 6bis empêchaient jusqu'à présent l'adoption de la directive prévue. L'alinéa 2 lettre b, notamment, doit être amputé du terme "temporairement". En Suisse, la chasse au vol est principalement pratiquée sur les corvidés en lien avec des dommages aux cultures. Outre les diverses espèces de faucons ou hybrides, l'autour des palombes est le plus souvent utilisé pour la chasse au vol sur les corvidés. Certains autours

des palombes peuvent certes être détenus librement dans des chambres de mue. Cependant, en raison de leur nature nerveuse et craintive, ces oiseaux doivent généralement être maintenus toute l'année dans des installations de fil de vol afin d'éviter les blessures et les dommages au plumage. C'est pourquoi les autours et éperviers ne sont pratiquement jamais détenus dans des zoos ou des parcs animaliers. C'est la raison pour laquelle une adaptation de l'alinéa 2, lettre b est absolument nécessaire. D'autres modifications, comme l'exigence d'un examen de fauconnier et l'obligation générale d'obtenir une autorisation pour laisser voler librement des rapaces (même sans but de chasse au vol), doivent apporter des réglementations uniformes pour soutenir les cantons.

Demandes

Nouvelle let. d dans l'al. 1

d. si les connaissances requises sont attestées par l'examen suisse de fauconnerie ou par une formation équivalente.

Adaptations de l'al. 2, let. a et b

a. dans une chambre de mue ou des enclos à front ouvert ; pendant la mue et la reproduction
b. temporairement au trolley pour que l'oiseau puisse voler sans se blesser;

Nouvel al. 5

⁵ Le vol libre de rapaces diurnes et nocturnes dans un but autre que la chasse au vol est soumis à une autorisation de l'administration cantonale de la chasse.

Complément d'explication :

Definition du terme "rapace" : à l'article 6^{bis} , le terme "rapace" désigne tous les rapaces proprement dits (accipitriformes), les faucons (falconiformes) ainsi que les chouettes et hiboux (strigiformes).

Concernant l'alinéa 5 : le vol libre est soumis à une autorisation de l'administration cantonale de la chasse.

Art. 8 : Lâcher d'animaux indigènes

Révision fondamentale

Certaines espèces animales protégées, déjà présentes en Suisse, sont menacées dans leur population locale ou leur diversité génétique. C'est pourquoi il est impératif de créer une base légale pour leur conservation.

Demande

Insérer à l'endroit approprié :

L'OFEV peut, avec l'accord des cantons, autoriser le lâcher d'animaux d'espèces protégées déjà présentes en Suisse et dont l'effectif local ou la diversité génétique sont menacés. Si le lâcher a lieu dans le but d'améliorer la diversité génétique, l'OFEV peut en outre autoriser les cantons à réduire dans une mesure appropriée l'effectif local des animaux protégés.

Art. 8a et annexe 1 : Gestion des animaux non indigènes

Approbation avec réserves / demandes de modification

L'article 8a, alinéa 2, rappelle que l'importation et la détention d'espèces animales non indigènes sont soumises à autorisation conformément à l'annexe 1. La liste de l'annexe 1 doit être actualisée. Par exemple, le canard mandarin ne figure pas sur la liste.

Demande

Mettre à jour la liste de l'annexe 1

Ajout de l'espèce suivante : *canard mandarin*

Art. 8b : Utilisation de drones pour le sauvetage des faons

Révision fondamentale

Conformément à l'article 7, alinéa 4 LChP, les cantons assurent une protection suffisante des mammifères et des oiseaux sauvages contre les dérangements. Conformément à la proposition ci-dessus (voir art. 2 OChP), les drones doivent donc être interdits à des fins cynégétiques.

Il est nécessaire de réglementer l'utilisation des drones de manière générale, et pas seulement pour sauver les faons nouveau-nés des faucheuses. Selon la proposition ci-dessus, les drones utilisés à des fins cynégétiques doivent être interdits (mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. n OChP, voir ci-dessus). L'article 8b doit prévoir des exceptions notamment pour l'utilisation à des fins de recherche, de recensement des effectifs ou de sauvetage de faons. Afin d'éviter des restrictions gênantes pour la régulation des loups, il convient d'établir une distinction claire entre la chasse des espèces chassables selon l'article 5 LChP et la régulation des effectifs d'espèces protégées selon l'article 7 LChP.

La responsabilité financière de la minimisation des effets négatifs de la fauche sur la faune sauvage (sauvetage des faons) incombe au responsable et donc à l'agriculture. Les autorités de la chasse sont uniquement responsables de la mise en œuvre professionnelle de ces mesures de minimisation. Les prescriptions doivent être complétées en conséquence.

Demandes

Modification du titre de l'art. 4e

~~Art. 8b Utilisation de drones pour le sauvetage de faons~~

Modification de l'article 8b

~~Les cantons règlent l'utilisation de drones, par des personnes compétentes en la matière, à des fins spécifiques justifiées de sauvetage des faons nouveau-nés qui sont menacés par les faucheuses.~~

Art. 8c : Inventaires des corridors faunistiques d'importance suprarégionale

Approbation avec réserves / demandes de modification

Le canton du Valais salue vivement le fait que l'inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale soit intégré dans l'OChP. Toutefois, un inventaire n'est pas exhaustif et doit être régulièrement vérifié et mis à jour. Cette tâche doit être ancrée dans l'ordonnance en tant que mandat. L'alinéa 2 doit donc être adapté en conséquence.

En outre, l'inventaire ne contient pas une évaluation des mesures les plus importantes pour le maintien ou le rétablissement de la fonctionnalité, mais une description. L'alinéa 3 doit donc être adapté en conséquence.

Demandes

Modification de l'art. 8c, al.2

²*L'inventaire fédéral des corridors faunistiques d'importance suprarégionale contient les objets énumérés à l'annexe 4. L'inventaire n'est pas exhaustif ; il doit être régulièrement réexaminé et mis à jour.*

Modification de l'art. 8c, al.3, let. c

c. une évaluation de la connectivité actuelle du corridor et une description des mesures les plus importantes à prendre pour maintenir ou rétablir la fonctionnalité de celui-ci.

Art. 8d : Mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques

Approbation avec réserves / demandes de modification

Avec une telle densité de population présente en Suisse, il y a probablement d'autres intérêts en jeu dans la plupart des cas lorsqu'il s'agit de préserver des corridors faunistiques. L'objectif des corridors faunistiques est de permettre à la faune sauvage de traverser le paysage. Il n'y aura pas de perte de terres cultivées. Pour cette raison, la deuxième phrase de l'alinéa 1 doit être supprimée. S'il y a des projets (de construction) dans les corridors faunistiques, il faut prouver qu'ils dépendent de l'emplacement concerné et qu'il n'est pas possible de les réaliser à un autre endroit. Cette condition a déjà fait ses preuves dans la loi sur les forêts (art. 5, al. 2, let. a, LFo ; RS 921.0) et doit également être introduite ici.

Il est important que les corridors faunistiques soient inscrits dans les plans directeurs cantonaux. Mais il est ensuite essentiel que les corridors soient également inscrits dans les plans d'affectation communaux. Cependant, le rapport explicatif contient une restriction qui n'est pas pertinente. Il est écrit à la page 15, 2ème paragraphe, que les corridors faunistiques suprarégionaux doivent être pris en compte dans les plans directeurs et les plans d'affectation cantonaux conformément à la législation sur l'aménagement du territoire. Le qualificatif "cantonal" doit être supprimé. Tous les cantons (dont celui du Valais) ne disposent pas de plans d'affectation cantonaux et doivent pouvoir compter sur les plans d'affectation communaux. Il existe aussi des plans directeurs intercommunaux dans lesquels les corridors faunistiques doivent également être pris en compte.

Selon l'alinéa 3, lettre a, les clôtures ne doivent pas causer d'atteintes durables aux corridors faunistiques. Les explications mentionnent les clôtures forestières qui sont marquées de

manière visible et qui doivent être enlevées dès que possible. Cependant, comme les clôtures forestières restent souvent en place pendant une longue période, elles doivent généralement être conçues de manière à ne pas entraver la fonctionnalité des corridors faunistiques. Cette formulation n'est donc pas nécessaire.

Enfin, la gestion des corridors faunistiques doit impérativement prendre en compte les aspects liés à la lutte contre les épizooties (notamment la peste porcine africaine PPA, éventuellement l'influenza aviaire IA, etc.). L'alinéa 3 doit être complété par une nouvelle lettre e.

Demandes

Suppression de la 2e phrase de l'art. 8d, al. 1

~~1 La Confédération et les cantons veillent à ce que la fonctionnalité des corridors faunistiques soit assurée et ne soit pas compromise par d'autres utilisations. S'il y a d'autres intérêts en présence, une pesée des intérêts permettra de trancher.~~

S'il n'est pas possible de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1 comme proposé ci-dessus, il faut impérativement indiquer que les autres intérêts doivent prouver qu'ils sont liés à un site ou un emplacement précis si l'on veut procéder à une pesée des intérêts.

Demande alternative

Modification de l'art. 8d, al.1

1 La Confédération et les cantons veillent à ce que la fonctionnalité des corridors faunistiques soit assurée et ne soit pas compromise par d'autres utilisations. S'il y a d'autres intérêts en présence lié au site, une pesée des intérêts permettra de trancher.

Nouvelle let. e de l'art. 8d, al. 3

e. la préparation des mesures éventuellement nécessaires en cas d'épidémie soit examinée.

Art. 8e : Encouragement des mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques

Approbaton

L'introduction d'un encouragement des mesures visant à préserver et à rétablir la fonctionnalité des corridors faunistiques est saluée. Cela permet d'apporter une contribution essentielle à la mise en réseau écologique. Les efforts de mise en œuvre de l'infrastructure écologique sont ainsi soutenus.

Art. 9a : Mesures contre des animaux d'espèces protégées

Révision fondamentale

De manière générale, il est à relever que dans le cadre de la révision de la LChP de décembre 2022, l'article 7, alinéa 2 LChP et, par conséquent, les dispositions des lettres a et b de l'article 4, alinéa 1 OChP ont été abrogés. Ainsi, les cantons n'ont plus la possibilité "de prendre, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, des mesures temporaires pour réguler les populations

d'espèces protégées (à l'exception du loup et du bouquetin) lorsque des animaux d'une espèce donnée portent atteinte à leur habitat ou menacent la diversité des espèces. Les possibilités de prendre des mesures contre certains animaux protégés ou chassables en raison d'un "dégât important" selon l'article 12, alinéa 2 LChP restent en principe valables. Toutefois, des indications concrètes sur ce qui doit être considéré comme un dégat important font défaut tant dans le projet actuel de révision de l'OChP que dans le rapport explicatif correspondant. Et ce, bien que l'interprétation de la notion de dégâts soit essentielle pour la gestion des individus d'espèces animales protégées susceptibles de provoquer des conflits. Pour le canton du Valais, il est essentiel que les conditions-cadres applicables aux mesures individuelles contre les animaux d'espèces protégées soient clarifiées sans ambiguïté dans l'OChP et dans son rapport explicatif.

Selon l'article 12, alinéa 2 LChP, les cantons peuvent ordonner ou autoriser des mesures contre certains animaux d'espèces protégées qui causent des dégâts importants. Jusqu'à présent, les mesures contre le castor, la loutre et l'aigle royal devaient être ordonnées par l'OFEV. Pour les mesures concernant l'ours et le lynx, l'OFEV devait être consulté. Il n'y avait pas d'obligation de consulter l'OFEV pour les mesures contre les loups et les chacals dorés.

L'article 9a, alinéa 1, vise à créer un régime d'exception pour l'ours, dans lequel l'OFEV ordonne des mesures. Cette réglementation spéciale ne simplifie pas l'hétérogénéité procédurale actuelle et n'entraînera pas une mise en œuvre plus rapide. Dans son rapport "Gestion de l'ours en Suisse" du 27 janvier 2021, le Conseil fédéral constate que les bases actuelles ont fait leurs preuves. Rien n'a changé au niveau de la situation de départ. A l'avenir, il devrait y avoir moins de réglementations différentes : les mesures contre les ours, les lynx, les chacals dorés, les loutres et les aigles royaux doivent être consultées au préalable par l'OFEV, comme le veut la pratique normale en matière de collaboration entre la Confédération et les cantons pour l'application du droit environnemental. Les mesures individuelles contre le loup et le castor sont régies par des articles d'ordonnance distincts.

Demandes

Suppression de l'art. 9a, al. 1 et ajout de l'ours à l'al. 2 (nouvel al. 1)

~~¹ L'OFEV ordonne les mesures à prendre contre des ours ; si un ours représente un danger important et imminent pour l'homme, le canton peut ordonner directement le tir de l'animal.~~

~~²¹ L'OFEV doit être consulté avant que des mesures ne soient prises contre des ours, des lynx, des chacals dorés, des loutres ou des aigles royaux.~~

Art. 9b : Mesures contre des loups en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse

Révision fondamentale

Pour le canton du Valais, la prise en compte des surfaces interdites au pacage en vertu de l'annexe 2, chapitre 1, de l'ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD ; RS 910.13) ne serait actuellement pas réalisable. En effet, toutes les surfaces de pâturage sont définies dans les concepts de protection des troupeaux, de même que le traitement des surfaces non pâturables qui se trouvent à l'intérieur de ces surfaces de pâturage. Comme il existe des alpages où les surfaces non pâturables ne sont pas facilement séparables des surfaces pâturables, des mesures d'exploitation spécifiques sont parfois définies. Il est ainsi possible qu'un animal de rente puisse se rendre à court terme sur une surface non pâturable

à l'intérieur du périmètre de pâturage désigné. En outre, il est également possible qu'un animal de rente se rende dans les surfaces non pâturables lors de sa fuite après une attaque. Ainsi, la mise en œuvre de cette disposition devrait être évaluée au cas par cas et selon le déroulement de l'attaque (des moutons en situation réglementaire se sont enfuis jusqu'à se retrouver dans ces zones interdites au pacage par exemple), ce qui rendrait l'établissement de la preuve très difficile. Enfin, l'exécution de l'OPD incombe aux autorités cantonales de l'agriculture et non de la chasse, des justificatifs pouvant toujours être demandés. C'est la raison pour laquelle le canton du Valais est d'avis que la prise en compte des surfaces interdites au pacage doit être intégrée lors de l'établissement du concept de protection des troupeaux pour chaque exploitation avec la définition des surfaces concernées. Par conséquent, la deuxième partie de l'alinéa 3 doit être supprimée.

Le relevé et l'appréciation du comportement des loups envers l'homme et les chiens domestiques sont actuellement décrits dans l'annexe 5 du Plan Loup Suisse. Cette aide à l'exécution est mise à jour régulièrement en fonction de la bonne pratique des cantons et des révisions des bases légales. L'évolution des pratiques et des connaissances en la matière aurait pour conséquence de devoir adapter l'alinéa 4 de l'article 9b OChP régulièrement si la liste des comportements problématiques venait à être listée au niveau de l'ordonnance et non plus au niveau de l'aide à l'exécution.

Il est à souligner que les loups solitaires en bonne santé (ainsi que les loups en meute) ne sont en principe pas dangereux. Il arrive souvent qu'en Suisse, pays densément peuplé, de jeunes loups solitaires s'approchent à plusieurs reprises, au crépuscule ou de jour, de zones d'habitation ou de maisons habitées et d'infrastructures humaines, dans le cadre de leur migration ou de leur comportement naturel d'exploration de l'habitat, sans que cela soit considéré comme un comportement potentiellement dangereux. Un tel comportement est plutôt la règle que l'exception. De plus, les loups malades peuvent déjà être abattus de manière pragmatique et sans bureaucratie superflue. Outre une maladie, seule une forte habitude constitue un facteur de risque potentiel pour la Suisse, même si elle reste rare. La présente classification du loup "dangereux" ne reflète en aucun cas une telle habitude et équivaut à une détérioration qualitative par rapport à la liste de critères de l'annexe 5 du Plan Loup Suisse utilisée jusqu'à présent. L'alinéa 4 du présent article est en outre formulé de manière floue et correspond à un maigre résumé de la liste des comportements décrites dans l'annexe 5 du Plan Loup Suisse. Il en résulte une interprétation problématique des lettres a à d de l'alinéa 4 et des attentes infondées en matière de tirs et donc des dépenses inutiles et non ciblées dans les cantons. De plus, lors des rares situations apparues en Valais, les gardes-faune se sont immédiatement rendus sur place afin de procéder à des tirs d'effarouchement. En outre, depuis la révision de l'OChP en 2023, cette lacune de la loi a été comblée de manière satisfaisante pour l'avenir et il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle adaptation dans la présente révision.

Enfin, l'autorisation de tir doit servir à empêcher que le loup concerné ne cause d'autres dommages aux animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres dangers à l'homme (art. 9b, al. 6 OChP). Pour ce faire, il faut renoncer à fixer un délai pour la mise en œuvre du tir. En effet, si le loup continue à causer des dommages, l'établissement d'une nouvelle autorisation ne doit pas être nécessaire même si le délai de 60 jours a expiré. De plus, lorsqu'un loup individuel est autorisé à être abattu selon l'article 9b, alinéa 6, lettre c OChP, il n'y a aucune raison de rendre son abattage plus difficile en différenciant inutilement sa zone de déplacement, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un effet d'apprentissage. Au contraire, les conditions de tir doivent être aussi simples et rapides que possible à mettre en œuvre pour les

administrations de la chasse. La phrase d'introduction de l'alinéa 6 et sa lettre c doivent être adaptées en conséquence.

Demandes

Suppression de la 2ème partie de l'art. 9b, al. 3

³ ~~L'évaluation des dommages au sens de l'al. 2 ne tient pas compte ni des animaux de rente se trouvant sur des pâturages d'unités d'élevage sur lesquels les mesures raisonnables de protection des troupeaux selon l'art. 10c, al. 2 n'ont pas été prises, ni des animaux de rente attaqués durant l'estivage sur des surfaces interdites au pacage en vertu de l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD).~~

Suppression de l'art. 9b, al. 4 sans le remplacer

⁴ ~~Un loup représente un danger pour l'homme en particulier lorsqu'il :~~

~~a. se montre agressif envers des personnes ou des chiens se trouvant à proximité immédiate ;~~

~~b. attaque des chiens dans des zones habitées ou des bâtiments habités toute l'année ;~~

~~c. attaque des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation, ou~~

~~d. de manière répétée et en dépit de tentatives d'effarouchement :~~

~~1. s'approche de jour, de sa propre initiative, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme, ou~~

~~2. suit des personnes durant un certain temps à une distance proche.~~

Modification de l'art. 9b, al. 6

⁶ ~~L'autorisation de tir doit servir à empêcher que le loup concerné ne cause d'autres dommages aux animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres dangers à l'homme. D'une durée limitée à 60 jours, Elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond:~~

Modification de l'art. 9b, al. 6, let. c

~~c. en cas de danger pour l'homme : au lieu où est survenu le danger au domaine vital du loup concerné.~~

Art. 9c : Tir d'un loup d'une meute en cas de danger pour l'homme

Approbation avec demandes de modification

En lien aux commentaires faits pour l'article 9b, alinéa 4 OChP (voir ci-dessus), la référence « au sens de l'art. 9b, al. 4, let. a à d » doit être supprimée de l'article 9c.

Demande

Modification de l'art. 9c

³ ~~Si un loup d'une meute représente un danger pour l'homme au sens de l'art. 9b, al. 4, let. a à d, les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 4b, al. 1, immédiatement autoriser le tir du loup concerné sans l'assentiment de l'OFEV.~~

Art. 9d : Mesures contre des castors en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse

Révision fondamentale

Tant les chemins de desserte agricole qu'un éventuel refoulement des drainages ne relèvent pas de l'intérêt public et doivent donc être exclus de la définition du dommage important.

L'alinéa 2, lettre a, mentionne les travaux d'excavation de bâtiments ou de chemins d'accès à des exploitations agricoles. Seule l'érosion des voies de desserte des exploitations agricoles (voies d'accès aux fermes) doit être considérée comme un dommage important. Si un chemin de desserte menant d'une surface cultivée à une autre est creusé par des galeries de castors, cela ne peut pas être considéré comme un dommage important.

La possible retenue d'eau des systèmes de drainage agricoles mentionnée à la lettre b ne peut pas non plus être considérée comme un dommage important. La formulation "susceptible de provoquer l'inondation" est trop ouverte. Ainsi, certains castors seraient déjà autorisés à être tirés en cas de risque d'inondation (mais pas certain). Un dommage important ne peut être invoqué que si les surfaces d'assolement sont durablement endommagées. Il incombe à l'agriculture de prouver qu'une surface d'assolement est durablement endommagée. L'alinéa 2, lettre b doit être adapté en conséquence.

Il convient d'ajouter que, conformément à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1), des aides financières sont accordées pour des mesures de génie civil et, par conséquent, pour des installations de drainage (art. 14, al. 1, let. c OAS). En outre, des aides financières sont accordées pour des travaux de soutien aux constructions et installations, dont fait partie la remise en état périodique des drainages agricoles (art. 17, al. 1, let. c OAS). L'article 21 OAS fixe des conditions supplémentaires pour l'octroi d'aides financières dans le domaine du sol et du régime des eaux. Ainsi, des aides financières sont accordées lorsqu'une "installation existante est remise en état dans une surface agricole utile d'importance régionale". Enfin, l'article 60 OAS prévoit une obligation d'entretien, de soin et d'exploitation des installations et des constructions pour lesquelles des aides financières ont été accordées. Ainsi, des aides financières sont disponibles pour prendre des mesures dans les surfaces utiles d'importance régionale et pour effectuer des entretiens réguliers, ce dernier point étant même obligatoire si les mesures ont été réalisées avec des aides financières. Des entretiens réguliers sont donc une condition préalable au bon fonctionnement des systèmes de drainage. S'ils n'ont pas été effectués, leur fonctionnement ne peut pas être garanti. D'éventuelles retenues d'eau ne peuvent donc pas être indubitablement imputées au castor et il n'est pas opportun de déclarer un dommage considérable en raison d'un manque d'entretien et d'autoriser ainsi le tir d'une espèce protégée.

Si la proposition de suppression de la dernière phrase de l'alinéa 2, lettre b, est rejetée, les éventuelles mesures prises à l'encontre de castors isolés en raison d'un éventuel refoulement des drainages doivent impérativement être liées à la condition que les drainages aient été régulièrement entretenus et qu'une preuve en soit apportée.

Un castor peut présenter un danger pour l'homme (art. 9d, al. 3). Toutefois, le danger d'attaque sur des personnes peut également survenir hors de l'eau (art. 9d, al. 3, let. a). Par conséquent, le terme « dans l'eau » doit être supprimé. Il en va de même pour le danger aux infrastructures (art. 9d, al. 3, let. b). Le terme « contre les crues » est trop restrictif car le danger peut aussi être en lien avec d'autres aspects sécuritaires. Par conséquent, l'alinéa 3, lettre b doit être modifié en conséquence.

En outre, l'alinéa 1 présente une erreur quant à la référence à l'article 10j. Ce dernier n'existe pas et l'alinéa 1 fait référence à l'article 10h.

Enfin, la question se pose quant aux compétences d'expertise pour définir et qualifier un dégât avéré (par exemple la stabilité d'un barrage de castor). Les cantons doivent avoir la possibilité de faire appel à un service spécialisé pour le castor (Service conseil castor).

Demandes

Modification de l'art. 9d, al. 1

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des castors qui causent d'importants dommages ou représentent un danger pour l'homme, lorsque ces dommages ou ce danger ne peuvent pas être évités par des mesures raisonnables au sens de l'art. 10j h, al. 1.

Modification de l'art. 9d, al. 2, let. a

a. creuse sous des bâtiments et installations d'intérêt public ou des chemins de desserte pour les des exploitations agricoles ;

Modification de l'art. 9d, al. 2, let. b

b. construit, dans des eaux, des barrages pouvant provoquer l'inondation de zones habitées ou de bâtiments et installations d'intérêt public, ~~ou la retenue d'eau dans des systèmes de drainage agricoles, si des surfaces d'assolement sont touchées ;~~

Modification alternative de l'art. 9d, al. 2, let. b (si la modification ci-dessus est refusée)

b. construit, dans des eaux, des barrages pouvant provoquer l'inondation de zones habitées ou de bâtiments et installations d'intérêt public, ou la retenue d'eau dans des systèmes de drainage agricoles, si des surfaces d'assolement sont touchées et que la preuve peut être apportée que les drainages ont été régulièrement entretenus ;

Modification de l'art. 9d, al. 3, let. a

a. attaque de manière répétée des personnes dans l'eau sans avoir été provoqué ;

Modification de l'art. 9d, al. 3, let. b

b. creuse sous des voies de communication d'intérêt public ou sous des digues ou berges jouant un rôle important pour la sécurité ~~contre les crues.~~

Art. 10 : Indemnisation de dommages causés par des animaux d'espèces protégées

Révision fondamentale

Les cantons doivent déterminer si le dommage a effectivement été causé par un animal au sens de l'alinéa 1, lettre a. Si les cantons devaient déterminer si des dommages ont été causés par exemple par des castors (let. c), des mandats d'expertises externes devraient être attribués aux frais de la collectivité afin de déterminer si un dommage peut être causé par un animal protégé. Ce n'est pas une solution adaptée à l'exécution, c'est pourquoi, en cas de dommages présumés causés par des animaux selon l'alinéa 1, lettres b et c, le fardeau de la preuve doit incomber aux personnes lésées. Si l'expertise externe confirme le soupçon de

dommages causés par un animal protégé, les coûts de l'expertise sont pris en charge par le canton en plus des dommages causés.

En principe, il n'est pas de la responsabilité des administrations de la chasse de vérifier si un animal de rente victime d'un grand prédateur est enregistré dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). Par défaut, les administrations de la chasse n'ont pas accès à cette base de données. Cette vérification doit être effectuée par un autre service, le cas échéant par la Confédération, et l'alinéa 2 doit être adapté en conséquence. De plus, il est important de préciser que l'on parle bien d'animaux de rente.

Demande

Modification de l'art. 10, al. 2

² Les cantons déterminent si les dommages ont effectivement été causés par un animal d'une espèce visée à l'al. 1, let. a. Ils définissent l'ampleur du dommage ; ils vérifient si et indemnisent pour autant que des mesures raisonnables de prévention des dommages selon l'art. 10b, al. 2 ont été prises au préalable et si que l'animal de rente attaqué figure dans la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE).

Art. 10a : Plans applicables à certaines espèces animales

Révision fondamentale

Les critères pour les mesures concernant les lynx (selon l'art. 9a) doivent être mis à jour rapidement dans le Plan Lynx Suisse. Le Plan Loup Suisse doit également être révisé en fonction des nouvelles dispositions de régulation proactive du loup.

Demande

Révision et mise à jour des Plans Suisses pour le lynx et le loup.

Art. 10b : Conseil cantonal en matière de protection des animaux de rente et des ruchers contre les grands prédateurs

Approbation avec réserves / demandes de modification

En ce qui concerne le conseil aux exploitations en matière de protection des troupeaux décrit dans l'alinéa 1, il convient de remplacer de manière générale le terme "le canton" par "le service de conseil aux exploitations agricoles".

De plus, la disposition selon laquelle les cantons doivent toujours conseiller sur place les exploitations d'alpage n'est pas conforme à la réalité. De nombreuses surfaces de pâturage sont connues des conseillers grâce à des conseils antérieurs, de sorte que le conseil peut également être fait sur la base de plans. En outre, les concepts de protection des troupeaux sont adaptés en fonction des premières expériences, ce qui ne se fait pas non plus sur place. L'alinéa 1 doit être adapté en conséquence

Demandes

Modification de l'art. 10b, al. 1

¹ Les services de conseil aux exploitations agricoles cantonales portent les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers visées à l'art. 10c, al. 1 et 3, à la connaissance des responsables d'exploitations apicoles et d'exploitations de détention d'animaux de rente sur des pâturages situées sur le territoire de grands prédateurs. S'agissant des exploitations alpestres estivant des ovins et des caprins, ils fournissent des conseils sur place et consignent les résultats, par catégorie d'animal de rente, dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux ou un document similaire visée à l'art. 47b, al. 4, OPD.

Modification de l'art. 10b, al. 2

² Ils Le service de conseil aux exploitations agricoles peuvent désigner, dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux visée à l'al. 1, les surfaces de l'exploitation alpestres sur lesquelles ils jugent non raisonnables les mesures de protection des troupeaux d'ovins et de caprins visées à l'art. 10c, al. 1. Il s'agit en particulier des surfaces suivantes :

Art. 10c : Mesures raisonnables de prévention des dommages causés par les grands prédateurs et mise en œuvre

Approbation avec réserves / demandes de modification

Afin d'améliorer la vue d'ensemble et de mieux structurer les mesures raisonnables à prendre en cas de dommages causés par les grands prédateurs, il est proposé de mettre à jour l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'OFEV. La liste des explications relatives à l'article 10c OCHP (pages 24 à 26 du rapport explicatif) peut ainsi être structurée et complétée. Les exigences de protection de base ont fait leurs preuves et doivent être conservées telles quelles. Toutefois, la liste de mesures de protection reconnues doit être complétée. La liste des mesures de protection des troupeaux reconnues doit être complétée par le système d'exploitation des « places de nuit sécurisées / pâturages en cas de mauvais temps » ainsi que par le « gardiennage permanent de jour pour les moutons et les chèvres ». L'alinéa 1 doit être adapté en conséquence.

Concernant les clôtures de protection des troupeaux conformes aux règles de l'art : la protection de base de 90 cm ne doit pas être modifiée. En effet, il est mentionné dans les explications que les clôtures de protection des troupeaux doivent avoir 105 cm. Jusqu'à présent, selon la fiche technique "Clôtures de protection contre le loup" d'Agriidea, la protection de base était de 90 cm. Cela doit être maintenu et les explications doivent être formulées en conséquence.

La définition de « raisonnable » doit être formulée de manière positive, c'est-à-dire que les concepts de protection des troupeaux doivent définir sur quelles surfaces les mesures de protection sont raisonnables. Dans les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires où aucune des mesures de protection des troupeaux n'est réalisable, les mesures d'urgence sont considérées comme raisonnables. Le concept de protection des troupeaux (ou un document équivalent) est donc prioritaire pour toutes les exploitations. L'alinéa 2 doit être reformulé en conséquence.

Demandes

Modification de l'art. 10c, al. 1

¹ Les mesures suivantes sont considérées comme raisonnables reconnues pour protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs :

- a. pour les ovins et caprins : la pose de clôtures de protection des troupeaux dans les règles de l'art ou emploi correct des chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10d, al. 4 ainsi que les places de nuit sécurisées, les pâturages en cas de mauvais temps et le gardiennage permanent de jour pour les moutons et les chèvres ;
- b. pour les camélidés du Nouveau Monde, porcins, cervidés d'élevage et volaille de rente : la pose de clôtures de protection des troupeaux dans les règles de l'art ;
- c. pour les bovidés et équidés : la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts ;
- d. d'autres mesures efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, en particulier si les mesures de protection des troupeaux visées aux let. a à c ne suffisent pas ou si d'autres catégories d'animaux doivent être protégées ;
- e. pour les abeilles dans les ruchers : la pose de clôtures de protection des ruchers dans les règles de l'art.

Modification de l'art. 10c, al. 2 et nouvelle let. c

² ~~S'agissant des exploitations alpêtres estivant des ovins et des caprins qui ne peuvent être raisonnablement protégées au sens de l'art. 10b, al. 2, les mesures d'urgence suivantes sont considérées comme raisonnables après la première attaque d'un grand prédateur : La mise en place des mesures suivantes est considérée comme raisonnable (mesure raisonnable) :~~

- ~~a. sur les pâturages ne pouvant être protégés d'un alpage pouvant être protégé : le transfert des ovins ou des caprins vers un pâturage protégé ; pour les élevages de plaine et de montagne : des clôtures de protection des troupeaux installées dans les règles de l'art ou des chiens de protection des troupeaux reconnus et utilisés dans les règles de l'art ;~~
- ~~b. sur les exploitations alpêtres dont l'ensemble de la surface ne peut pas être protégée : d'autres mesures d'urgence efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, pour les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires avec concept individuel de protection des troupeaux : les mesures selon le concept de protection des troupeaux ou des documents équivalents ;~~
- c. pour les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires dans lesquelles aucune mesure de protection des troupeaux n'est raisonnablement exigible au sens de l'al. 1, entre autres celles qui comptent moins de dix pâquiers normaux de moutons ou de chèvres, qui ne disposent pas d'une infrastructure appropriée pour le personnel d'alpage et qui ne sont pas desservies par une voie de communication ou un téléphérique : les mesures prévues par un plan d'urgence ;

Art. 10d : Évaluation et reconnaissance des chiens de protection des troupeaux

Révision fondamentale

Le chien doit avoir été socialisé conformément aux exigences de la législation sur la protection des animaux et à l'emploi qui en sera fait en tant que chien utilitaire; il doit être habitué aux stimuli environnementaux et le détenteur doit être en mesure de le conduire. Lorsqu'il n'est pas en situation de travail (c.-à-d. en l'absence de ses animaux de rente), le chien doit ainsi se montrer tolérant à l'égard de chien intrus dans le cadre du comportement social canin habituel et peut être contrôlé par le détenteur. On entend par là que le chien doit pouvoir être conduit en laisse et, détaché, être rappelé à tout moment, même en cas d'événement soudain, comme des stimuli sonores ou visuels. Il est essentiel lorsque l'on teste la tolérance du chien de protection vis-à-vis du chien de compagnie de ne faire endurer aucun risque aux chiens de compagnie afin de respecter la loi sur la protection des animaux et d'être vigilant à ne pas exposer le chien de compagnie à des stress inutiles et/ou prolongés. Ainsi, les méthodes utilisées par l'EAT ne sont aujourd'hui plus défendables. La phrase d'introduction de l'alinéa 3 ainsi que la lettre a doivent être modifiées en conséquence.

En ce qui concerne l'évaluation, le chien doit être librement en situation de travail pendant une période prolongée, c'est-à-dire qu'il se trouve en présence des animaux de rente qui lui sont confiés et dont il est destiné à assurer la protection. Il doit alors rester spontanément auprès de ses animaux de rente: il ne doit pas être empêché par des clôtures de s'en éloigner. En situation de travail, il doit agir en fonction des déplacements des bêtes (fidélité au troupeau). Le modèle testé lors de l'EAT est aujourd'hui le moins utilisé, en effet les chiens sont soit en parc toute l'année, soit avec un berger lorsque la zone est sans clôture qui le gardera sous contrôle pendant la journée et en parc de protection pendant la nuit. Beaucoup de chiens échoueront au test car ils n'auront jamais connu ce modèle de garde de leur vie et seront pénalisés car le test n'est pas adapté. Il est possible de tester la fidélité au troupeau au moyen d'un autre test sans faire courir de risques aux chiens testés ni aux animaux de rente, aux chiens de compagnie et aux humains en cas de divagations.

Selon le rapport explicatif, les chiens de protection des troupeaux ne peuvent présenter à l'égard de l'homme un comportement d'agression supérieur à la norme, qu'ils soient en situation de travail ou non. L'évaluation doit par conséquent démontrer que le chien ne représente aucune menace pour l'homme. Des explications complémentaires doivent être apportées afin de définir un « comportement agressif supérieur à la norme ». L'alinéa 3, lettre c doit être modifié en conséquence.

Concernant les critères et conditions pour les inscriptions "chien de protection reconnu" dans la banque de données Amicus, ces derniers doivent être réglés de manière univoque par l'exploitant de la banque de données. Par conséquent, l'enregistrement de ces chiens doit se faire selon la procédure standard (comme pour tous les autres chiens de travail), à savoir par le détenteur et son vétérinaire. Le canton ne doit pas prendre la responsabilité de cet enregistrement et l'alinéa 4 doit être adapté en conséquence.

Enfin, concernant les zones d'emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux (art. 10d, al. 5 OChP), le rapport explicatif indique très justement que "Les panneaux doivent être installés sur les voies d'accès officielles de telle sorte que les personnes se déplaçant en mobilité douce (piétons, cyclistes, vététistes) soient informées à l'avance de la possibilité de croiser incessamment des chiens de protection des troupeaux." Cependant l'article 10d, alinéa 5, tel que formulé actuellement, manque de clarté.

En plus des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (selon la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, LCPR ; RS 704), il convient de mentionner les réseaux de voies cyclables (selon la loi fédérale sur les voies cyclables). Cela touche particulièrement les réseaux de voies cyclables pour les loisirs (randonnées cyclistes et VTT). L'alinéa 5 doit donc être adapté en conséquence et le terme d'« itinéraires de mobilité douce » peut être employé comme il prend en compte l'ensemble des types d'itinéraires des activités mentionnées.

Demandes

Modification de la phrase d'introduction de l'art. 10d, al. 3

³ *Les cantons désignent les races de chiens admises à l'évaluation et jugent individuellement l'aptitude des chiens à protéger les troupeaux ; les chiens reconnus par les cantons doivent être âgés d'au moins quinze mois et obtiennent un soutien financier et une reconnaissance complète de la part de l'OFEV. L'OFEV peut faire réaliser l'évaluation à la demande du canton et aux frais de celui-ci. Pour réussir l'évaluation, le chien doit répondre aux exigences suivantes :*

Modification de l'art. 10d, al. 3, let. a

a. il a été socialisé à l'homme conformément aux exigences de la législation sur la protection des animaux et aux animaux en conformité avec son emploi et il est habitué aux situations se produisant dans son environnement (art. 73, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn]8) ; il est contrôlable par son détenteur ;

Modification de l'art. 10d, al. 3, let. c

c. son évaluation doit démontrer qu'il ne représente aucune menace pour l'homme ~~il ne présente pas de comportement d'agression supérieur à la norme à l'égard de l'homme~~ (art. 79 OPAn) , qu'il soit en situation de travail ou non :

Modification de l'art. 10d, al. 4

⁴ *L'enregistrement des chiens ayant réussi l'évaluation visée à l'al. 3 comme « chiens reconnus de protection des troupeaux » ~~Les cantons enregistrent,~~ dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE, doit se faire selon la procédure standard visée à la section 2, art. 17ss de l'OFE.*

Modification de l'art. 10d, al. 5

⁵ *Ils veillent à ce que les zones d'emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux traversées par des itinéraires de mobilité douce ~~chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre~~ soient signalisées de manière appropriée. Ils communiquent à l'OFEV chaque année jusqu'au 15 avril les zones d'emploi prévues des chiens reconnus de protection des troupeaux dans la région d'estivage ; swisstopo représente ces zones sur le géoportail de la Confédération.*

Art. 10f : Contributions de l'OFEV pour la prévention des dommages causés par les grands prédateurs

Révision fondamentale

La formulation sous réserve qui indique le l'OFEV « peut » allouer une contribution financière doit absolument être remplacée afin de permettre aux cantons de planifier avec la sécurité nécessaire la planification, l'organisation et la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux. Les alinéas 1 et 2 doivent être adaptés en conséquence.

L'ours brun est une espèce protégée au niveau fédéral. Comme pour le loup et le castor (clôtures, grillages, etc.), il incombe à la Confédération de soutenir financièrement des mesures de prévention concrètes pour l'ours brun. En effet, dans le cas de l'ours brun, il est impératif de soutenir non seulement les travaux de planification, mais aussi certains aspects de leur mise en œuvre, par exemple le renforcement du corps des gardes-faune, car les ours à problèmes ou à risques entraînent à court terme une charge de travail très importante liée aux missions légales des organes d'exécution (information, effarouchement, marquage et formation continue régulière des gardes-faune). L'importance d'une surveillance de la faune bien formée à cet égard est également soulignée dans le rapport du Conseil fédéral du 27 janvier 2021 sur la gestion de l'ours brun en Suisse.

De même, pour le soutien de projets de gestion des déchets, les communes doivent être soutenues financièrement lors de la mise en œuvre. Il s'agit de mesures qui doivent être traitées de la même manière que l'art. 10g, où la Confédération participe aux mesures de prévention des risques liés aux castors. Pour exemple, le passage d'une poubelle conventionnelle à une poubelle à l'épreuve des ours revient ainsi facilement à 3000 francs et il peut s'avérer parfois nécessaire de bétonner le socle pour que l'ours ne puisse pas déplacer les poubelles. En revanche, l'entretien après l'installation doit continuer à être à la charge des communes ou de l'institution compétente (service cantonal des travaux publics ou autre). L'alinéa 2, lettre a, en relation avec l'alinéa 1, lettre d, doit être adapté en conséquence.

Demandes

Modification de la phrase d'introduction de l'art. 10f, al. 1

~~¹ L'OFEV rembourse à hauteur peut allouer une contribution forfaitaire de 80 % au maximum aux les coûts des travaux de planification suivants réalisés par les cantons pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs :~~

Modification de la phrase d'introduction de l'art. 10f, al. 2 et suppression des lettres a à d

~~² L'OFEV rembourse aux cantons alloue une contribution annuelle forfaitaire de 80 % au maximum aux des coûts des programmes cantonaux de protection des troupeaux et des ruchers, en particulier aux mesures de protection des troupeaux et des ruchers et aux mesures urgentes visées à l'art. 10c, al. 1 et 2 ainsi qu'à la mise en œuvre, d'entente avec l'OFEV, des mesures de prévention des dommages ou d'une mise en danger de l'homme par un ours brun. Le montant de la contribution de l'OFEV est fixé en fonction de la part du canton dans :~~

~~a. la population de loups en Suisse ;~~

~~b. l'effectif d'ovins et de caprins de plus d'un an sur la surface agricole utile d'une exploitation principale ;~~

~~c. le cheptel estivé d'ovins et de caprins pour lesquels une contribution supplémentaire est versée en vertu de l'art. 47b OPD9;~~

~~d. l'effectif de chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10d, al. 4.~~

Art. 10g : Contributions pour la prévention des dommages causés par les castors

Révision fondamentale

La pratique divergente en matière de subventions pour la prévention des dommages causés par les animaux d'espèces protégées n'est pas comprise. Comme pour le loup, la Confédération doit participer à hauteur de 80% aux coûts des mesures de prévention prises par les cantons. Cela inclut également une contribution aux frais de personnel des cantons, car la gestion du castor est extrêmement gourmande en ressources.

En outre, dans le cas du castor, ce sont surtout les coûts d'entretien des mesures mises en œuvre qui sont d'une grande importance pour la pérennité de la protection. Comme ces mesures d'entretien permettent d'éviter de nouveaux investissements importants dans de nouvelles mesures de prévention, elles doivent également être soutenues par la Confédération. Les cantons soulignent que la prise en charge partielle des coûts des mesures de prévention ne les rend pas propriétaires de l'ouvrage.. De plus, l'alinéa 1, lettre g, permet d'encourager d'autres mesures lorsque celles mentionnées jusqu'ici ne sont pas suffisantes ou pas appropriées. Il s'agit de mesures coûteuses, telles que le déplacement de voies de communication. Ainsi, la phrase d'introduction ainsi que la lettre g de l'alinéa 1 doivent être adaptées en conséquence

Pour précision, l'alinéa 2 est compris dans le sens que la planification cantonale est soutenue, mais qu'il ne faut pas en déduire que des mesures préventives sont prises parce qu'elles seraient théoriquement possibles. Des mesures ne doivent être prises qu'en cas de problèmes.

Demande

Modification de l'al. 1

¹ Afin de prévenir les dommages aux infrastructures causés par les castors ou d'éviter la mise en danger par ceux-ci, la Confédération participe à hauteur de 80 % au maximum aux coûts et à l'entretien des mesures suivantes prises par les cantons :

a. la pose de grillages de protection pour tranchées, de rideaux de palplanches et de parois étanches ;

b. la construction d'enrochements et de barrières de graviers ;

c. la pose de grillages devant les passages de cours d'eau ;

d. la construction de terriers artificiels de castors ;

e. la pose de conduites de drainage au niveau des barrages de castors ;

f. la pose de plaques de métal en cas d'effondrement de chemins ;

g. d'autres mesures efficaces prises par les cantons, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à f ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

Art. 10h : Contributions pour la prévention des dommages causés par les castors

Révision fondamentale

En principe, une condition préalable est que des mesures ne soient prises contre des castors isolés que si les mesures raisonnables de prévention des dommages ont été prises pour le castor. Ce point doit être complété dans les explications relatives à l'alinéa 1.

En outre, le principe est que les premières mesures à mettre en œuvre sont celles qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats à long terme. Viennent ensuite les mesures techniques. Pour cette raison, l'article 10h doit être complété de manière à ce que la revalorisation de l'espace réservé aux eaux soit également reconnue comme une mesure acceptable (nouvelle let.). La nouvelle lettre doit contenir des explications sur la limitation du périmètre des dommages. L'actuel article 10h, alinéa 1, lettre g énumère d'autres mesures prises par les cantons. Il convient d'ajouter dans les dispositions que la renonciation à l'utilisation peut également faire partie des "autres mesures".

En ce qui concerne la pose de manchons pour protéger les arbres isolés (art. 10h, al. 1, let. c), il convient de remplacer « en tôle » par « de protection adéquats ». En effet, l'utilisation de manchon uniquement en tôle est trop restrictif et encore jamais utilisé dans le canton du Valais. L'art. 10h, al. 1, let. c doit être adapté en conséquence.

A noter également qu'un article est mal référencé dans l'alinéa 1, lettre d (art. 10c, al. 1, let. a-f devient art. 10g, al. 1, let. a-g).

Demandes

Ajout d'une nouvelle lettre à l'art. 10h, al.1

a. la revalorisation de l'espace réservé aux eaux

a. devient b. etc.

Modification de l'art. 10h, al. 1, let. c

c. la pose de manchons ~~en tôle~~ de protection adéquats pour protéger les arbres isolés ;

Modification de l'art. 10h, al. 1, let. d

d. les mesures visées à l'art. 10g e, al. 1, let. a à g f, pour protéger les berges, les digues et les aménagements servant à la protection contre les crues ;

Art. 12 Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage

Approbation avec réserves / demandes de modification

Selon l'article 14, alinéa 4 LChP, la Confédération gère le Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage. L'article 12 OChP ajoute à cela les domaines thématiques "recherche et conseil pour la gestion de la faune sauvage". Comme indiqué dans les explications, ce service est plutôt considéré comme un réseau que comme un véritable "organisme" chargé de coordonner les activités nécessaires. Dans tous les cas, la Confédération doit contribuer financièrement au Centre suisse de recherche. L'alinéa 1 et 2 doivent être modifiés en ce sens.

Un tel réseau va dans le sens des cantons, qui saluent le fait que la documentation des données soit centralisée. Des conseils au sens d'exemples de bonnes pratiques sont également souhaités, mais il ne doit pas en résulter de directives. Le canton du Valais souhaite également avoir la liberté de choisir les prestataires de services/institutions avec lesquels il collabore dans ses projets. Pour cette raison, il est surprenant que certaines institutions soient énumérées dans les explications.

Selon les explications, le Centre suisse de recherche sert avant tout " de mieux répondre au besoin croissant de soutien des cantons dans l'exécution de la LChP en ce qui concerne la gestion des espèces à l'origine de conflits.". Afin de préserver les intérêts cantonaux, les cantons doivent être impliqués dès le début. C'est au canton de déterminer où une prestation ou un soutien externe est nécessaire. Le canton du Valais refuse que des institutions externes se chargent à terme des tâches de gestion peu controversées (projets de recherche, monitoring, capture, etc.) et que les gardes-faune cantonaux doivent exécuter uniquement les tâches controversées (tirs d'ours, de loups, de castors ou autres, évaluations des dégâts, etc.). De ce fait, l'alinéa 2 doit être adapté en conséquence et l'alinéa 3 doit être supprimé.

Il est donc globalement bienvenu que la Confédération assume certaines tâches de coordination. Ce faisant, elle ne doit toutefois pas empiéter sur les compétences des cantons.

Demandses

Modification de l'art. 12, al. 1

¹ *L'OFEV gère verse des contributions le Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage.*

Modification de l'art. 12, al. 2

² *En accord avec le canton, il conclut des mandats de prestations avec des institutions actives sur tout le territoire. , en particulier dans les domaines suivants :*

a. gestion d'espèces d'animaux sauvages qui :

1. causent des conflits ou propage des épizooties,

2. nécessitent une gestion supracantonale,

3. vivent dans les zones protégées au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse,

4. sont menacées sur le plan régional et dont les effectifs sont difficiles à recenser ;

b. conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse et des corridors faunistiques au sens de l'art. 11a de la loi sur la chasse.

Suppression de l'al. 3

³ *Le centre et les institutions visées à l'al. 2 accomplissent en particulier les tâches suivantes:*

a. tenir des statistiques et gérer des bases de données en lien avec la faune sauvage ;

b. développer des méthodes de saisie des effectifs d'animaux sauvages et de leurs effets sur les biotopes ; harmoniser les méthodes ;

c. surveiller les populations de grands prédateurs et de castors, compiler des informations sur le rôle qu'elles jouent dans l'écosystème ainsi que recenser les dommages qu'elles causent et les effets qu'elles produisent ;

- d. surveiller les populations d'espèces difficiles à recenser ;
- e. coordonner les projets visant à capturer des animaux sauvages, à les marquer ou à prélever des échantillons sur ces animaux ;
- f. coordonner et réaliser des projets de recherche appliquée en lien avec la faune sauvage ;
- g. consigner et diffuser les connaissances en lien avec la recherche sur la faune sauvage et la gestion de celle-ci ;
- h. conseiller les cantons en matière de gestion des espèces visées à l'al. 2 dans le cadre de la conservation des espèces et des biotopes et d'interventions dans les zones protégées au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse.

Modification d'autres actes

Approbation avec réserves / demandes de modification

Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux

L'utilisation de drone est interdite dans un district franc fédéral. Toutefois, des exceptions peuvent être délivrées par le canton selon les buts d'utilisation (art. 5, al. 1, let. fbis, ch 1 à 4 ODF ; RS 922.31). Par expérience, il est dangereux d'intégrer la possibilité de telles exceptions pour un but d'utilisation autre que ceux listés dans les chiffres 1 à 3 de l'alinéa 1, lettre fbis au risque de devoir toujours établir une exception pour les utilisations décrites dans l'alinéa 1, lettre fbis, chiffre 4. En effet, la notion « d'intérêt public » est soumise à interprétation et force souvent le canton à devoir autoriser certaines utilisations de drones dans les districts francs fédéraux. Par conséquent, le chiffre 4 de l'alinéa 1, lettre fbis doit être supprimé.

Demande

Suppression de l'art. 5, al. 1, let. fbis, ch. 4

4. la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 5, al. 2, et ainsi que la prise de photographies et le tournage de films d'intérêt public ;

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Comme pour les districts francs fédéraux (voir commentaire ci-dessus), l'utilisation de drone est interdite dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. Toutefois, des exceptions peuvent être délivrées par le canton selon les buts d'utilisation (art. 5, al. 1, let. fbis, ch 1 à 4 OROEM ; RS 922.32). Par expérience, il est dangereux d'intégrer la possibilité de telles exceptions pour un but d'utilisation autre que ceux listés dans les chiffres 1 à 3 de l'alinéa 1, lettre fbis au risque de devoir toujours établir une exception pour les utilisations décrites dans l'alinéa 1, lettre fbis, chiffre 4. En effet, la notion « d'intérêt public » est soumise à interprétation et force souvent le canton à devoir autoriser certaines utilisations de drones dans les districts francs fédéraux. Par conséquent, le chiffre 4 de l'alinéa 1, lettre fbis doit être supprimé.

Demande

Suppression de l'art. 5, al. 1, let. fbis , ch. 4

~~4. la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 5, al. 2, et ainsi que la prise de photographies et le tournage de films d'intérêt public;~~

Sion, le 30.05.2024

Nicolas Bourquin

Chef de service SCPF